

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Luxembourg, le 10 septembre 2007

A tous les établissements de crédit

CIRCULAIRE CSSF 07/316

Concerne : Mise à jour du reporting prudentiel

Mesdames, Messieurs,

1. La présente circulaire a pour objet de présenter plusieurs modifications apportées au reporting prudentiel, à savoir:
 - une mise à jour du nouveau schéma de reporting prudentiel comptable, tel que publié dans la circulaire CSSF 07/279 (à savoir: les nouveaux tableaux B 1.1, B 2.1, B 6.1 et B 6.2);
 - une mise à jour du nouveau schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres, tel que publié dans la circulaire CSSF 06/251 (à savoir: les nouveaux tableaux B 1.4 et B 6.4);
 - une mise à jour de certains autres tableaux du reporting prudentiel qui viennent d'être revus, tel qu'annoncé au point V. de la circulaire CSSF 07/279 (à savoir: les tableaux B 1.2, B 1.5 et B 2.4).

I. Mise à jour du nouveau schéma de reporting prudentiel comptable

2. Le schéma de reporting prudentiel comptable, tel que publié dans la circulaire CSSF 07/279, vient d'être mis à jour. Les modifications y apportées (dont le détail est fourni dans l'annexe 1 de la présente circulaire) sont de deux types:
 - des modifications mineures pour tenir compte des amendements du schéma FINREP défini par CEBS, présentés dans le document CP 06 révisé, tel que publié le 24 juillet 2007 (pour le détail: voir annexe 1, point I, de la présente circulaire);
 - des modifications pour tenir compte des discussions menées dans un cadre européen ayant pour finalité l'harmonisation du reporting comptable au niveau communautaire, afin de rendre le schéma de reporting prudentiel comptable luxembourgeois sur base des IFRS entièrement conforme au schéma FINREP défini par CEBS, en ce qui concerne la « core information » (à savoir: le bilan et le compte de résultat). Dans ce contexte, la présentation du nouveau schéma de

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

- reporting prudentiel comptable luxembourgeois est modifiée afin de présenter dans des tableaux distincts la « core information » (bilan/compte de résultat) et la « non core information » (Informations complémentaires relatives au bilan/compte de résultat). En conséquence, la CSSF a aligné le bilan figurant au tableau B 1.1 / B 6.1 et le compte de résultat figurant au tableau B 2.1 / B 6.2 sur le schéma de reporting FINREP défini par CEBS, soit en supprimant certaines informations y demandées, soit en transférant certaines informations qu'elle juge nécessaires d'un point de vue prudentiel dans les nouveaux tableaux B 1.6 / B 6.6 et B 2.5 / B 6.7 (pour le détail: voir annexe 1, point II, de la présente circulaire). Dès lors, le nouveau schéma de reporting prudentiel comptable est composé des tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1, B 2.5 pour le reporting sur une base non consolidée et B 6.1, B 6.6, B 6.2 et B 6.7 pour le reporting sur une base consolidée.
3. Le nouveau schéma de reporting prudentiel comptable peut être consulté sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu>) sous la rubrique Reporting légal/Reporting périodique.

II. Mise à jour du nouveau schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres

4. Le schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres, tel que publié dans la circulaire CSSF 06/251 (comprenant les tableaux B 1.4 et B 6.4), vient d'être mis à jour. Les modifications y apportées (dont le détail est fourni dans l'annexe 2 de la présente circulaire) sont de trois types:
- des modifications pour tenir compte des « Implementation Questions on Reporting Frameworks: COREP » émises par CEBS;
 - des modifications pour tenir compte de certaines dispositions de la circulaire CSSF 06/273 (non encore disponibles à la date de la publication de la circulaire CSSF 06/251);
 - des modifications pour rendre le schéma de reporting luxembourgeois sur l'adéquation des fonds propres entièrement conforme au schéma COREP défini par CEBS, en ce qui concerne la « core information ».
5. Le nouveau schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres peut être consulté sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu>) sous la rubrique Reporting légal/Reporting périodique.

III. Mise à jour de certains autres tableaux du reporting prudentiel qui viennent d'être revus

6. Les tableaux prudentiels B 1.2, B 1.5, B 2.2, B 2.3, B 2.4 et B 6.3 ont été revus, tel qu'annoncé dans la circulaire CSSF 07/279, en vue de les adapter au nouveau référentiel comptable basé sur les normes IFRS et au nouveau dispositif en matière d'adéquation des fonds propres.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

7. Il en résulte que le format des tableaux B 1.2, B 1.5 et B 2.4 est mis à jour, alors que le format des tableaux B 2.3 et B 6.3 reste inchangé. Le tableau B 2.2 sera remplacé par un reporting ad hoc.

Dans ce contexte, les précisions suivantes sont fournies:

1. Tableau B 1.2 Positions en devises

8. Le tableau B 1.2 est supprimé dans sa forme actuelle. Il est remplacé par un nouveau tableau B 1.2 allégé qui se base sur une partie du tableau « MKR SA FX » du schéma COREP défini par CEBS, à rapporter sur une base trimestrielle par toutes les banques (y compris celles appliquant les dispositions de la partie XIV de la circulaire CSSF 06/273: Approche fondée sur les modèles internes des établissements de crédit); seules les positions nettes (longues ou courtes) en devises principales et en or sont à renseigner dans le nouveau tableau B 1.2.
9. Le nouveau tableau B 1.2 figure sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu>) sous la rubrique Reporting légal/Reporting périodique.

2. Tableau B 1.5 Ratio de liquidité

10. Le tableau B 1.5 est remplacé par un nouveau tableau B 1.5, à rapporter sur une base mensuelle. L'actuel tableau B 1.5 a été adapté le plus simplement possible au nouveau schéma de reporting prudentiel comptable.
11. Le principe pour déterminer le ratio de liquidité reste inchangé: le passif exigible doit être couvert pour au moins 30% par des actifs qualifiés de liquides. Pour des raisons techniques (les nouveaux tableaux B 1.1 et B 1.6 ne fournissant plus de ventilations par échéances) toutes les créances sur les établissements de crédit sont qualifiées de liquides, que leur échéance soit inférieure à un an ou non.
12. Le nouveau tableau B 1.5 figure sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu>) sous la rubrique Reporting légal/Reporting périodique.

3. Tableau B 2.4 Renseignements sur les valeurs mobilières, participations et parts dans les entreprises liées

13. Le tableau B 2.4 est remplacé par un nouveau tableau B 2.4 Renseignements sur les participations et prêts subordonnés, à rapporter sur une base trimestrielle, et un nouveau tableau B 1.6 J Pensions et opérations assimilées, ajouté dans le nouveau tableau B 1.6, à rapporter sur une base mensuelle. Au niveau consolidé, un nouveau tableau B 6.6 J Pensions et opérations assimilées est également ajouté dans le nouveau tableau B 6.6, à rapporter sur une base trimestrielle.
14. Le nouveau tableau B 1.6 J / B 6.6 J, qui correspond au tableau 33 du schéma FINREP défini par CEBS, fournit des détails sur les opérations de mise et de prise en pension ainsi que des opérations y assimilées, telles que les prêts de titres.
15. Le nouveau tableau B 2.4 contient deux tableaux: le tableau B 2.4 A fournissant des informations sur les participations et le tableau B 2.4 B fournissant des informations sur les prêts subordonnés. Le détail des renseignements à rapporter dans le nouveau tableau B 2.4 est ainsi fortement réduit par rapport à sa version actuelle.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

16. Les nouveaux tableaux B 1.6 J / B 6.6 J (inclus dans le nouveau tableau B 1.6 / B 6.6) et B 2.4 figurent sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu>) sous la rubrique Reporting légal/Reporting périodique.

4. Tableaux B 2.3 Renseignements sur la concentration des risques et B 6.3 Renseignements sur la concentration des risques consolidés

17. Le format des tableaux B 2.3 et B 6.3 reste inchangé. Les instructions relatives à ces tableaux subiront uniquement une mise à jour en vue de les adapter au nouveau référentiel comptable basé sur les normes IFRS et au nouveau dispositif en matière d'adéquation des fonds propres.

5. Tableau B 2.2 Structure par échéances des créances et engagements

18. Le tableau B 2.2 sera remplacé par un reporting ad hoc mettant en œuvre les dispositions de la partie XVII « Processus interne d'évaluation de l'adéquation des fonds propres internes » de la circulaire CSSF 06/273 et de la partie XVIII « Processus de surveillance prudentielle » de la circulaire CSSF 06/273. Des détails à ce sujet seront publiés prochainement.

IV. Mise à jour de la liste des options prévues pour l'établissement du reporting prudentiel comptable

19. La circulaire CSSF 07/279 (points 29 et 30) énumère les options desquelles les banques peuvent faire usage pour l'établissement du reporting prudentiel comptable. En raison des changements indiqués au point I (2e tiret) de la présente circulaire (pour le détail: voir annexe 1 de la présente circulaire), la liste des options desquelles les banques peuvent faire usage pour l'établissement du reporting prudentiel comptable est modifiée comme suit:

20. L'option suivante est supprimée:

- a. Renseignement des intérêts courus non échus sur les instruments financiers dans un poste séparé du bilan des tableaux B 1.1 et B 6.1 (« clean pricing »). Dans les tableaux B 1.6 et B 6.6, la ventilation des portefeuilles d'instruments financiers peut toutefois être faite sur une base « clean pricing » ; dans ce cas les intérêts courus non échus ne sont pas renseignés dans ces tableaux.

21. Les options suivantes sont ajoutées:

- a. Réévaluation des immobilisations corporelles (IAS 16.31);
- b. Réévaluation des immobilisations incorporelles (autres que le goodwill) (IAS 38.75);
- c. Évaluation des immeubles de placement à la juste valeur (IAS 40.33).

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

Remarques:

22. Pour l'établissement du reporting prudentiel comptable, le traitement suivant s'applique:

(a) Au reporting prudentiel comptable, une banque n'est autorisée à comptabiliser ses immobilisations corporelles et ses immobilisations incorporelles (autres que le goodwill) à leur valeur réévaluée (options prévues par IAS 16.31 et IAS 38.75) que pour autant que ces immobilisations figurent à la valeur réévaluée dans ses comptes sociaux/consolidés à publier. Ceci signifie qu'une banque établissant ses comptes sociaux/consolidés à publier sous le référentiel IFRS, soit en vertu de la partie II bis/III bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, soit en vertu du Règlement IAS, peut comptabiliser ses immobilisations corporelles et incorporelles à la valeur réévaluée au reporting prudentiel comptable, à condition qu'elle retienne cette option pour les besoins de la publication légale; une banque établissant ses comptes sociaux/consolidés à publier sous le référentiel Lux GAAP ou sous le référentiel Lux GAAP combiné avec des règles d'évaluation prévues par les IFRS (régime mixte) ne peut réévaluer ses immobilisations corporelles et incorporelles au reporting prudentiel comptable, étant donné que la réévaluation de ces immobilisations n'est pas permise pour les besoins de la publication légale en raison de l'absence d'un règlement grand-ducal l'y autorisant (article 53 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit).

(b) Au reporting prudentiel comptable, une banque n'est autorisée à comptabiliser ses immeubles de placement à la juste valeur (option prévue par IAS 40.33) que pour autant que ces immeubles figurent à la juste valeur dans ses comptes sociaux/consolidés à publier. Ceci signifie qu'une banque établissant ses comptes sociaux/consolidés à publier sous le référentiel IFRS, soit en vertu de la partie II bis/III bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, soit en vertu du Règlement IAS, ou sous le référentiel Lux GAAP combiné avec des règles d'évaluation prévues par les IFRS (régime mixte) peut comptabiliser ses immeubles de placement à la juste valeur au reporting prudentiel comptable, à condition qu'elle retienne cette option pour les besoins de la publication légale.

23. Pour le calcul des fonds propres prudentiels, le traitement suivant s'applique:

(a) les plus-values non réalisées (en réserves de réévaluation) sur les immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée ainsi que les gains latents (en résultats) sur les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels (circulaire CSSF 06/273: partie IV, points 33-1 et 35-1);

(b) les plus-values non réalisées (en réserves de réévaluation) sur les immobilisations incorporelles comptabilisées à la valeur réévaluée entrent dans le calcul des fonds propres de base; le montant à déduire des fonds propres de base au titre du point 17 (4e tiret) de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273 correspond à la valeur réévaluée des immobilisations incorporelles, telle que figurant au bilan.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

24. En conséquence, **sous réserve des remarques formulées aux points 22 et 23 ci-dessus**, la liste des options desquelles les banques peuvent faire usage pour l'établissement du reporting prudentiel comptable se présente ainsi:
- a. Ventilation des portefeuilles d'instruments financiers sur une base « clean pricing » versus « dirty pricing » dans les tableaux B 1.6 et B 6.6;
 - b. Evaluation des immobilisations corporelles: « coût » (IAS 16.30) versus « réévaluation » (IAS 16.31);
 - c. Evaluation des immobilisations incorporelles (autres que le goodwill): « coût » (IAS 38.74) versus « réévaluation » (IAS 38.75);
 - d. Évaluation des immeubles de placement: « juste valeur » (IAS 40.33) versus « coût » (IAS 40.56);
 - e. Renseignement au compte de résultat des flux d'intérêts sur les instruments financiers détenus à des fins de transaction: « produits/charges d'intérêts » versus « résultat sur instruments financiers détenus à des fins de transaction », à l'exception des flux d'intérêts sur les dérivés classés en actifs ou passifs financiers détenus à des fins de transaction, qui sont liés à des postes de bilan dans le cadre d'une gestion globale du risque de taux d'intérêt, qui doivent être enregistrés en produits ou en charges d'intérêts;
 - f. Renseignement au compte de résultat des revenus de dividendes sur les actifs financiers détenus à des fins de transaction: « produits de dividendes » versus « résultat sur instruments financiers détenus à des fins de transaction »;
 - g. Date de comptabilisation/décomptabilisation au bilan des achats et des ventes normalisés d'actifs financiers (IAS 39.38; IAS 39 AG.53-56; IAS 39 IG D.2): « date de transaction » versus « date de règlement ».
25. Quant aux choix des options mentionnées ci-dessus, les banques définissent une approche cohérente qui doit être appliquée dans le respect du principe de la permanence des méthodes. **Les banques communiqueront les options retenues à la CSSF au plus tard pour le 31 décembre 2007.**

V. Autres points

1. Périodicité et date de remise des tableaux du nouveau reporting prudentiel

1.1 Nouveau reporting prudentiel comptable

26. La périodicité et la date de remise des nouveaux tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1, B 2.5, B 6.1, B 6.6, B 6.2 et B 6.7 sont les suivantes:
- Les tableaux B 1.1 et B 1.6 sont à établir sur une base mensuelle; ils sont à remettre au plus tard pour le 15 du mois suivant. Pendant la période de transition du 1^{er} semestre 2008 (allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2008), ces tableaux peuvent être transmis au plus tard pour la fin du mois suivant.
 - Les tableaux B 2.1 et B 2.5 sont à établir sur une base trimestrielle; ils sont à remettre au plus tard pour le 15 du mois suivant la fin du trimestre. Pendant la

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

période de transition du 1^{er} semestre 2008 (allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2008), ces tableaux peuvent être transmis au plus tard pour la fin du mois suivant la fin du trimestre.

- Les tableaux B 6.1, B 6.6, B 6.2 et B 6.7 sont à établir sur une base trimestrielle; ils sont à remettre au plus tard pour le 15 du 2^e mois suivant la fin du trimestre. Pendant la période de transition du 1^{er} semestre 2008 (allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2008), ces tableaux peuvent être transmis au plus tard deux mois après la fin du trimestre.

1.2 Nouveau reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres

27. La périodicité et la date de remise des nouveaux tableaux B 1.4 et B 6.4 sont les suivantes:

- Le tableau B 1.4 est à établir sur une base trimestrielle; il est à remettre au plus tard pour le 20 du mois suivant la fin du trimestre. Pendant la période de transition du 1^{er} semestre 2008 (allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2008), ce tableau peut être transmis au plus tard pour la fin du mois suivant la fin du trimestre.
- Le tableau B 6.4 est à établir sur une base semestrielle; il est à remettre au plus tard 2 mois après la fin du semestre.

1.3 Autres tableaux prudentiels

28. S'agissant des tableaux prudentiels mentionnés au point III de la présente circulaire (à savoir: les nouveaux tableaux B 1.2, B 1.5 et B 2.4 et les tableaux B 2.3 et B 6.3 (au format inchangé)), la périodicité et la date de remise restent inchangées, excepté pour le nouveau tableau B 1.2.

29. La périodicité et la date de remise des nouveaux tableaux B 1.2, B 1.5 et B 2.4 sont les suivantes:

- Le tableau B 1.2 est à établir sur une base trimestrielle; il est à remettre au plus tard pour le 20 du mois suivant la fin du trimestre. Pendant la période de transition du 1^{er} semestre 2008 (allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2008), ce tableau peut être transmis au plus tard pour la fin du mois suivant la fin du trimestre.
- Le tableau B 1.5 est à établir sur une base mensuelle; il est à remettre au plus tard pour le 20 du mois suivant. Pendant la période de transition du 1^{er} semestre 2008 (allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2008), ce tableau peut être transmis au plus tard pour la fin du mois suivant.
- Le tableau B 2.4 est à établir sur une base trimestrielle; il est à remettre au plus tard pour le 20 du mois suivant la fin du trimestre. Pendant la période de transition du 1^{er} semestre 2008 (allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2008), ce tableau peut être transmis au plus tard pour la fin du mois suivant la fin du trimestre.

30. La périodicité et la date de remise des tableaux B 2.3 et B 6.3 (au format inchangé) sont les suivantes:

- Le tableau B 2.3 est à établir sur une base trimestrielle; il est à remettre au plus tard pour le 20 du mois suivant la fin du trimestre. Pendant la période de transition

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

du 1^{er} semestre 2008 (allant du 1^{er} janvier au 30 juin 2008), ce tableau peut être transmis au plus tard pour la fin du mois suivant la fin du trimestre.

- Le tableau B 6.3 est à établir sur une base trimestrielle; il est à remettre au plus tard deux mois après la fin du trimestre.

1.4 Relevé des renseignements périodiques composant le nouveau reporting prudentiel

31. En ce qui concerne le nouveau reporting prudentiel à soumettre à la CSSF à partir du 1^{er} janvier 2008, un relevé reprenant les renseignements périodiques que les banques doivent, fournir tant sur une base individuelle que sur une base consolidée, ainsi qu'un descriptif de ces tableaux figurent dans l'annexe 3 de la présente circulaire.
32. La CSSF se réserve le droit de changer les fréquences et dates de remise des tableaux prudentiels en fonction de l'issue des discussions en cours au niveau du CEBS sur un alignement des fréquences et dates de remise.

2. Mode de transmission des nouveaux tableaux prudentiels

33. Les nouveaux tableaux prudentiels sont à transmettre à la CSSF obligatoirement dans le format XBRL (*eXtensible Business Reporting Language*) à partir du 1^{er} janvier 2008 (à savoir: les tableaux B 1.1, B 1.2, B 1.4, B 1.5, B 1.6, B 2.1, B 2.4, B 2.5, B 6.1, B 6.2, B 6.4, B 6.6 et B 6.7).
34. Les tableaux B 2.3 et B 6.3 (au format inchangé) continueront à être envoyés sous format EDIFACT en attendant l'établissement d'une taxonomie XBRL y relative.

3. Instructions comptables et prudentielles pour établir le nouveau reporting prudentiel

35. Pour l'établissement du nouveau reporting prudentiel comptable (à savoir: les tableaux B 1.1, B 2.1, B 6.1, B 6.2, B 1.6, B 2.5, B 6.6 et B 6.7), il y a lieu d'appliquer les normes IAS/IFRS, les lignes directrices du FINREP (<http://www.c-eps.org/standards.htm>), telles que complétées par les instructions de la CSSF, ainsi que les réponses données par CEBS aux « Implementation Questions on Reporting Frameworks:FINREP » (<http://www.c-eps.org/implementationquestions/Default.aspx>).
36. Pour l'établissement du nouveau reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres (à savoir: les tableaux B 1.4 et B 6.4), il y a lieu d'appliquer les lignes directrices du COREP (<http://www.c-eps.org/standards.htm>), telles que complétées par les instructions de la CSSF, ainsi que les réponses données par CEBS aux « Implementation Questions on Reporting Frameworks: COREP » (<http://www.c-eps.org/implementationquestions/Default.aspx>).
37. Pour l'établissement des autres tableaux prudentiels, il y a lieu d'appliquer les instructions de la CSSF. Ces instructions seront adaptées et publiées dans les semaines à venir. Sauf indication contraire, tous les tableaux prudentiels sont à établir sur base des valeurs comptables telles que reprises dans le reporting prudentiel comptable.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

38. Une version coordonnée du Recueil des instructions aux banques sera publiée avant la fin de l'année 2007. Le Recueil est disponible sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu>) sous la rubrique Reporting légal/Reporting périodique et les mises à jour y sont signalées.

4. Instructions techniques pour communiquer le nouveau reporting prudentiel

39. La taxonomie XBRL correspondant aux nouveaux tableaux prudentiels (à savoir: les tableaux B 1.1, B 1.2, B 1.4, B 1.5, B 1.6, B 2.1, B 2.4, B 2.5, B 6.1, B 6.2, B 6.4, B 6.6 et B 6.7) de même que le « Schedule of Conditions » reprenant les instructions techniques pour la communication des tableaux en question sous format électronique seront publiées prochainement sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu>) sous la rubrique Reporting légal/Reporting périodique.

5. Versions en français et en anglais du nouveau reporting prudentiel

40. Une version en français ainsi qu'une version en anglais des nouveaux tableaux prudentiels figurent sur le site Internet de la CSSF (<http://www.cssf.lu>) sous la rubrique Reporting légal/Reporting périodique (à savoir: les tableaux B 1.1, B 1.2, B 1.4, B 1.5, B 1.6, B 2.1, B 2.4, B 2.5, B 6.1, B 6.2, B 6.4, B 6.6 et B 6.7).

Seule la version en français constitue le texte officiel et fait foi en cas de disparités entre les versions française et anglaise.

VI. Dispositions abrogatoires et modificatives

1. Circulaire CSSF 07/279

41. Les points suivants de la circulaire CSSF 07/279 sont abrogés:

- Au point 10 de la circulaire CSSF 07/279, les tableaux composant le nouveau schéma de reporting prudentiel comptable (à savoir: les tableaux B 1.1, B 2.1, B 6.1 et B 6.2) sont remplacés par ceux publiés par la présente circulaire (à savoir: les tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1, B 2.5, B 6.1, B 6.2, B 6.6 et B 6.7).
- Les points 19 et 20 de la circulaire CSSF 07/279 sont remplacés par le point 26 de la présente circulaire.
- Les points 24 à 25 de la circulaire CSSF 07/279 sont remplacés par le point III de la présente circulaire.
- Les points 29 et 30 de la circulaire CSSF 07/279 sont remplacés par le point IV de la présente circulaire.

42. Les points suivants de la circulaire CSSF 07/279 sont mis à jour par la présente circulaire:

- Point 2 de la circulaire CSSF 07/279: ce point est complété par les dispositions de la présente circulaire.
- Point 3 de la circulaire CSSF 07/279: la référence au schéma FINREP défini par CEBS, tel que révisé et publié le 15 décembre 2006, est à remplacer par une référence au schéma FINREP défini par CEBS, tel que révisé et publié le 24 juillet 2007.

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

- Point 9 de la circulaire CSSF 07/279: les explications et commentaires fournis dans l'annexe principale de la circulaire CSSF 07/279 restent d'application; ils sont amendés par ceux donnés aux points I et IV de la présente circulaire et dans l'annexe 1 de la présente circulaire. (Une version coordonnée des instructions sera publiée avant la fin de l'année 2007).
- Points 10 à 13 de la circulaire CSSF 07/279: les explications fournies sont mises à jour et complétées par celles données aux points I et IV de la présente circulaire et dans l'annexe 1 de la présente circulaire.
- Points 15 et 16 de la circulaire CSSF 07/279: les explications fournies sont mises à jour et complétées par celles données aux points V.3 et V.5 de la présente circulaire.
- Point 21 de la circulaire CSSF 07/279: les explications fournies sont mises à jour et complétées par celles données au point V.2 de la présente circulaire.
- Point 22 de la circulaire CSSF 07/279: les explications fournies sont mises à jour et complétées par celles données au point V.4 de la présente circulaire.
- Point 26 de la circulaire CSSF 07/279: les explications fournies sont mises à jour et complétées par celles données au point II de la présente circulaire et dans l'annexe 2 de la présente circulaire.

2. Circulaire CSSF 05/227

43. Les points suivants de la circulaire CSSF 05/227 sont mis à jour par la présente circulaire:

- Au chapitre II de la circulaire CSSF 05/227, la référence au schéma FINREP défini par CEBS, tel que publié le 16 décembre 2005, est à remplacer par une référence au schéma FINREP défini par CEBS, tel que révisé et publié le 24 juillet 2007.
- Au chapitre III de la circulaire CSSF 05/227, la référence au projet de loi n° 5429 est à remplacer par une référence à la loi du 16 mars 2006 relative à l'introduction des normes comptables internationales pour les établissements de crédit, portant modification de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit.
- L'annexe 2 de la circulaire CSSF 05/227 reprenant le détail des tableaux de reporting prudentiel applicables est remplacée par l'annexe 3 de la présente circulaire.

3. Circulaire CSSF 06/251

44. Au point 5 de la circulaire CSSF 06/251, les tableaux composant le nouveau schéma de reporting sur l'adéquation des fonds propres (à savoir: les tableaux B 1.4 et B 6.4) sont remplacés par ceux publiés par la présente circulaire.

VII. Personnes de contact

45. Pour tout renseignement supplémentaire concernant le nouveau reporting prudentiel comptable, veuillez vous adresser à Mme Marguy Mehling (tél: 26251-214; e-mail:

COMMISSION de SURVEILLANCE du SECTEUR FINANCIER

sgе.marguy.mehling@cssf.lu) ou à Mme Christina Pinto (tél: 26251-279; e-mail: sgе.christina.pinto@cssf.lu).

46. Pour tout renseignement supplémentaire concernant le nouveau reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres, veuillez vous adresser à Mme Joëlle Martiny (tél: 26251-352; e-mail: sgе.joelle.martiny@cssf.lu) ou à M. Pierrot Rasqué (tél: 26251-475; e-mail: sgе.pierrot.rasque@cssf.lu).

Veillez recevoir, Mesdames, Messieurs, l'assurance de nos sentiments très distingués.

COMMISSION DE SURVEILLANCE DU SECTEUR FINANCIER

Simone DELCOURT
Directeur

Arthur PHILIPPE
Directeur

Jean-Nicolas SCHAUS
Directeur général

Annexes.

**Modifications du nouveau schéma de reporting prudentiel comptable
publié dans la circulaire CSSF 07/279 (tableaux B 1.1, B 2.1, B 6.1 et B 6.2)**

I. Modifications décidées par CEBS

Pour tenir compte des récents amendements du CEBS figurant dans le document CP 06 révisé, tel que publié le 24 juillet 2007, le nouveau schéma de reporting prudentiel comptable, tel que publié dans la circulaire CSSF 07/279 et mis à jour par la présente circulaire, est modifié comme suit:

Tableau	Poste	Modifications
B 1.1 et B 6.1 Balance sheet statement: Liabilities	Financial liabilities held for trading: Other financial liabilities held for trading	Suppression des termes suivants: "held for trading"
B 1.1 et B 6.1 Balance sheet statement: Liabilities	Financial liabilities designated at fair value through profit or loss: Other financial liabilities designated at fair value through profit or loss	Suppression des termes suivants: "designated at fair value through profit or loss"
B 1.1 et B 6.1 Balance sheet statement: Liabilities	Financial liabilities measured at amortised cost: Other financial liabilities measured at amortised cost	Suppression des termes suivants: "measured at amortised cost"
B 1.1 et B 6.1 Balance sheet statement: Liabilities	Provisions: Credit commitments and guarantees	Modification du libellé comme suit: "Loan commitments and guarantees"
B 1.1 et B 6.1 Balance sheet statement: Equity	Revaluation reserves and other valuation differences on: Non current assets or disposal groups held for sale	Modification du libellé comme suit: "Non current assets and disposal groups held for sale"
B 1.6 B et B 6.6 B: Derivatives – hedge accounting		Introduction d'une nouvelle ligne: "Hedge of net investment in a foreign operation"
B 1.6 G et B 6.6 G: Financial liabilities measured at amortised cost		Introduction de la référence "IFRS 7.8.f" dans la colonne "Carrying amount"
B 6.2 Income statement	Share of the profit or loss of associates and joint ventures accounted for using the equity method	Modification du libellé comme suit: "Share of the profit or loss of associates, subsidiaries and joint ventures accounted for using the equity method"

II. Modifications décidées par la CSSF en vue d'être conforme à la « core information » du schéma FINREP défini par CEBS

Alors que CEBS prévoit expressément que les autorités nationales peuvent adapter le schéma FINREP défini par CEBS à leurs besoins prudentiels nationaux, la CSSF a décidé, dans une optique d'harmonisation des schémas de reporting comptable au niveau européen et en réaction à des discussions menées au niveau communautaire, d'amender le nouveau schéma de reporting prudentiel comptable, tel que publié dans la circulaire CSSF 07/279, afin de le rendre entièrement conforme au schéma FINREP défini par CEBS en ce qui concerne la « core information » (à savoir: le bilan et le compte de résultat).

Dans ce contexte, la présentation du nouveau schéma de reporting prudentiel comptable luxembourgeois est modifiée afin de présenter dans des tableaux distincts la « core information » (bilan/compte de résultat) et la « non core information » (Informations complémentaires relatives au bilan/compte de résultat).

En conséquence, la CSSF a aligné le bilan figurant au tableau B 1.1 / B 6.1 (circulaire CSSF 07/279) et le compte de résultat figurant au tableau B 1.1 / B 6.2 (circulaire CSSF 07/279) sur le schéma de reporting FINREP défini par CEBS, soit en supprimant des informations y demandées, soit en transférant des informations qu'elle juge nécessaires d'un point de vue prudentiel dans les nouveaux tableaux B 1.6 / B 6.6 et B 2.5 / 6.7.

1. En résumé, les modifications apportées au bilan figurant au tableau B 1.1 / B 6.1 (circulaire CSSF 07/279) et au compte de résultat figurant au tableau B 2.1 / B 6.2 (circulaire CSSF 07/279) sont les suivantes:

1.1 Modifications au bilan figurant au tableau B 1.1 / B 6.1:

- Suppression des postes suivants, ne figurant pas au schéma FINREP défini par CEBS:

Actif:

- *Accrued income from financial instruments*¹
- *Endowment capital* (un poste figurant uniquement au bilan du tableau B 1.1)

Passif:

- *Accrued expenses on financial instruments*¹
- *Prudential provisions*²

Capitaux propres:

- *Previous financial year result pending allocation*

¹ Conformément au schéma FINREP défini par CEBS, au bilan des tableaux B 1.1 et B 6.1, les intérêts courus non échus sont à inclure dans le portefeuille financier auquel ils se rapportent (« dirty pricing »). Dans les tableaux B 1.6 et B 6.6, la ventilation des portefeuilles d'instruments financiers peut toutefois être faite sur une base « clean pricing » ; dans ce cas les intérêts courus non échus ne sont pas renseignés dans ces tableaux.

² Au reporting prudentiel comptable, les provisions prudentielles, telles que la provision forfaitaire et la provision pour l'AGDL, sont dotées par le débit du poste « Provisions » du compte de résultat (tableaux B 2.1 et B 6.2) en contrepartie du crédit du poste « Provisions: other provisions » du passif du bilan (tableaux B 1.1 et B 6.1).

- Suppression des ventilations fournies sous les postes suivants, ne figurant pas au schéma FINREP défini par CEBS:

Actif:

- *Financial assets designated at fair value through profit or loss – Equity instruments*
- *Available-for-sale financial assets – Equity instruments*
- *Tangible assets – Property, plant and equipment*
- *Other assets*

Passif:

- *Other liabilities*

Capitaux propres:

- *Revaluation reserves and other valuation differences on – Available-for-sale financial assets*
- *Reserves (including retained earnings)*

- Ajout des postes suivants, figurant au schéma FINREP défini par CEBS:

Capitaux propres:

- *Revaluation reserves on: Tangible assets*³

³ (1) Pour l'établissement du reporting prudentiel comptable, le traitement suivant s'applique:

(a) Au reporting prudentiel comptable, une banque n'est autorisée à comptabiliser ses immobilisations corporelles et ses immobilisations incorporelles (autres que le goodwill) à leur valeur réévaluée (options prévues par IAS 16.31 et IAS 38.75) que pour autant que ces immobilisations figurent à la valeur réévaluée dans ses comptes sociaux/consolidés à publier. Ceci signifie qu'une banque établissant ses comptes sociaux/consolidés à publier sous le référentiel IFRS, soit en vertu de la partie II bis/III bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, soit en vertu du Règlement IAS, peut comptabiliser ses immobilisations corporelles et incorporelles à la valeur réévaluée au reporting prudentiel comptable, à condition qu'elle retienne cette option pour les besoins de la publication légale; une banque établissant ses comptes sociaux/consolidés à publier sous le référentiel Lux GAAP ou sous le référentiel Lux GAAP combiné avec des règles d'évaluation prévues par les IFRS (régime mixte) ne peut réévaluer ses immobilisations corporelles et incorporelles au reporting prudentiel comptable, étant donné que la réévaluation de ces immobilisations n'est pas permise pour les besoins de la publication légale en raison de l'absence d'un règlement grand-ducal l'y autorisant (article 53 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit).

(b) Au reporting prudentiel comptable, une banque n'est autorisée à comptabiliser ses immeubles de placement à la juste valeur (option prévue par IAS 40.33) que pour autant que ces immeubles figurent à la juste valeur dans ses comptes sociaux/consolidés à publier. Ceci signifie qu'une banque établissant ses comptes sociaux/consolidés à publier sous le référentiel IFRS, soit en vertu de la partie II bis/III bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, soit en vertu du Règlement IAS, ou sous le référentiel Lux GAAP combiné avec des règles d'évaluation prévues par les IFRS (régime mixte) peut comptabiliser ses immeubles de placement à la juste valeur au reporting prudentiel comptable, à condition qu'elle retienne cette option pour les besoins de la publication légale.

(2) Pour le calcul des fonds propres prudentiels, le traitement suivant s'applique:

(a) les plus-values non réalisées (en réserves de réévaluation) sur les immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée ainsi que les gains latents (en résultats) sur les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels (circulaire CSSF 06/273: partie IV, points 33-1 et 35-1);

(b) les plus-values non réalisées (en réserves de réévaluation) sur les immobilisations incorporelles comptabilisées à la valeur réévaluée entrent dans le calcul des fonds propres de base; le montant à déduire des fonds propres de base au titre du point 17 (4e tiret) de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273 correspond à la valeur réévaluée des immobilisations incorporelles, telle que figurant au bilan.

- *Revaluation reserves on: Intangible assets*³
- Transfert des informations suivantes dans le nouveau tableau B 1.6 / B 6.6:
 - Colonne « *Related parties* »: introduction d'un tableau développé par la CSSF (à savoir: le tableau B 1.6 K / B 6.6 K ajouté dans le tableau B 1.6 / B 6.6).

1.2 Modifications au compte de résultat figurant au tableau B 2.1 / B 6.2:

- Suppression du poste suivant, ne figurant pas au schéma FINREP défini par CEBS:
 - *Prudential provisions*²
- Suppression des ventilations fournies sous les postes suivants, ne figurant pas au schéma FINREP défini par CEBS:
 - *Interest income*
 - *Interest expenses*
 - *Dividend income*
 - *Realised gains (losses) on financial assets & liabilities not measured at fair value through profit or loss, net*
 - *Gains (losses) from hedge accounting, net*
 - *Other operating expenses*
 - *Staff expenses*
 - *Depreciation*
 - *Provisions*
 - *Impairment, net*
 - *Tax expense (income) related to profit or loss from continuing operations*

- Changement de présentation:

Les postes « *Realised gains (losses) on financial assets & liabilities not measured at fair value through profit or loss, net* », « *Provisions* » et « *Impairment* » sont présentés en net à l'instar de la présentation du schéma FINREP défini par CEBS.

- Transfert des informations suivantes dans le nouveau tableau B 2.5 / B 6.7:
 - *Staff expenses*: introduction du tableau 26 du schéma FINREP défini par CEBS (à savoir: le tableau B 2.5 B / B 6.7 B ajouté dans le tableau B 2.5 / B 6.7)
 - *Impairment*: introduction du tableau 30 – table A du schéma FINREP défini par CEBS (à savoir: le tableau B 2.5 C / B 6.7 C ajouté dans le tableau B 2.5 / B 6.7)
 - Colonne « *Related parties* »: introduction d'un tableau développé par la CSSF (à savoir: le tableau B 2.5 D / B 6.7 D ajouté dans le tableau B 2.5 / B 6.7)

2. La présentation du nouveau schéma de reporting prudentiel comptable tel que publié dans la circulaire CSSF 07/279, est modifiée comme suit:

- Le tableau B 1.1, composé d'un bilan et d'informations complémentaires y relatives en annexe, est scindé en deux tableaux séparés: le tableau B 1.1 ne contient plus que le bilan et toutes les informations complémentaires y relatives sont regroupées dans un nouveau

tableau B 1.6. Les informations figurant aux tableaux B 1.1 A à B 1.1 I sont dès lors reprises aux tableaux B 1.6 A à B 1.6 I.

- Le tableau B 2.1, composé d'un compte de résultat et d'informations complémentaires y relatives en annexe, est scindé en deux tableaux séparés: le tableau B 2.1 ne contient plus que le compte de résultat et toutes les informations complémentaires y relatives sont regroupées dans un nouveau tableau B 2.5. Les informations figurant au tableau B 2.1 A sont dès lors reprises au tableau B 2.5 A.
- Le tableau B 6.1, composé d'un bilan consolidé et d'informations complémentaires y relatives en annexe, est scindé en deux tableaux séparés: le tableau B 6.1 ne contient plus que le bilan consolidé et toutes les informations complémentaires y relatives sont regroupées dans un nouveau tableau B 6.6. Les informations figurant aux tableaux B 6.1 A à B 6.1 I sont dès lors reprises aux tableaux B 6.6 A à B 6.6 I.
- Le tableau B 6.2, composé d'un compte de résultat consolidé et d'informations complémentaires y relatives en annexe, est scindé en deux tableaux séparés: le tableau B 6.2 ne contient plus que le compte de résultat consolidé et toutes les informations complémentaires y relatives sont regroupées dans un nouveau tableau B 6.7. Les informations figurant au tableau B 6.2 A sont dès lors reprises au tableau B 6.7 A.

3. La numérotation des postes et des sous-tableaux des nouveaux schémas de reporting prudentiel comptable non-consolidé et consolidé est adaptée afin de présenter des numéros identiques pour les postes et les sous-tableaux communs. Il en résulte que certains numéros de postes ou de sous-tableaux ne sont pas attribués dans le schéma de reporting prudentiel comptable non-consolidé et consolidé respectivement.

Modifications du nouveau schéma de reporting prudentiel sur l'adéquation des fonds propres publié dans la circulaire CSSF 06/251 (tableaux B 1.4 et B 6.4)

I. Modifications résultant des « Implementation Questions » du CEBS

Afin de tenir compte des réponses données par CEBS aux « Implementation Questions » relatives au schéma COREP, la CSSF a décidé d'amender certains tableaux du schéma B 1.4 et B 6.4. Les « Implementation Questions » peuvent être consultées dans leur intégralité à l'adresse suivante: www.c-ebs.org/implementationquestions/.

Il convient cependant de relever plus particulièrement les « Implementation Questions » suivantes:

N° de la question d'implémentation du CEBS	Tableau concerné	Élément concerné	Modification
01/2006	CA-SRO	élément 1.3.10	Suppression de l'élément 1.3.10; déduction au poste 1.7.1
02/2006	CA-SRO	élément 1.3.8	Changement de libellé
12/2006	CA-SRO	éléments 1.1.2.1 et 1.1.2.2	Introduction d'une ventilation supplémentaire des postes concernés
13/2006	CR SA, CR IRB, CR SEC SA, CR SEC IRB		Changements de libellés
03/2007	CA-SRO	Éléments 1.8.1.1*, 1.8.1.1** 1.8.1.1***	Changement de libellé
06/2007	OPR	Colonne 9	Changement de la règle de vérification
09/2007	CR EQU IRB	Colonne 7	Suppression
--	CA-SRO	élément 2.6.2bis	Introduction de l'élément 2.6.2bis « Additional Capital requirements arising on the excess of large exposures arising on the trading book »

II. Modifications rendant les tableaux B 1.4 et B 6.4 conformes aux dispositions de la circulaire CSSF 06/273

Les amendements suivants ont été effectués afin de rendre le schéma de reporting luxembourgeois sur l'adéquation des fonds propres conforme aux dispositions de la circulaire CSSF 06/273. En effet, lors de la publication de la circulaire CSSF 06/251, la circulaire CSSF 06/273 transposant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE n'avait pas encore été publiée; de ce fait, le schéma des tableaux B 1.4 et B 6.4 publié par la circulaire CSSF 06/251 ne prenait pas en compte certaines dispositions arrêtées dans la circulaire CSSF 06/273.

Les modifications suivantes mettent le schéma des tableaux B 1.4 et B 6.4 en ligne avec les dispositions de la circulaire CSSF 06/273:

N° du poste du tableau CA-SRO	Libellé du poste	Action
1.1.3	Funds for general banking risks	Suppression (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 57 lit a))
1.2.1.3	Revaluation reserves	Suppression
1.2.1.4	Value adjustments for credit risk positions in standardised approach	Suppression (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 57 lit b) premier tiret)
1.2.1.5	Other items	Suppression (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie IV, Point 57 lit b) deuxième tiret)
1.2.1.8	Country specific Core Additional Own Funds	Suppression
1.2.2.1	Commitments of the members of credit institutions set up as co-operative societies	Suppression
1.2.2.4	Country specific Supplementary Own Funds	Suppression
1.2.3.2	(-) Other country specific deductions to additional own funds	Suppression
1.3.6	Country-specific deductions from original and additional own funds	Suppression
1.3.9	(-) Qualified participating interest in non financial institutions	Suppression
1.3.11	(-) Other country specific deductions from Original and Additional Own Funds	Suppression
1.6.4	(-) Illiquid assets	Suppression
1.6.6	(-) Country specific deductions from own funds specific to cover market risks	Suppression
2.1.1.1a.04	Multilateral Development Banks	Suppression (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 7)
2.1.1.1a.05	International Organisations	Suppression (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 7)
2.1.1.1a.06	Institutions	Suppression (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 7)
2.1.1.1a.07	Corporates	Suppression (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 7)
2.1.1.1a.09	Secured by real estate property	Suppression (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 7)
2.1.1.1a.11	Items belonging to regulatory high-risk categories	Suppression (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 7)
2.1.1.1a.13	Short-term claims on institutions and corporates	Suppression (conformément à la Circulaire CSSF 06/273, Partie VII, Point 7)

Explications techniques sur les modifications reprises ci-dessus:

- Concernant les exigences de fonds propres pour le risque de crédit calculées selon l'approche standard, la CSSF a désactivé les classes d'exposition « Banques multilatérales de développement » et « Organisations internationales » (éléments 2.1.1.1.a04 et 2.1.1.1.a.05) pour les remplacer par la classe d'exposition « Banques multilatérales de développement et Organisations internationales », en conformité avec les classes d'exposition énoncées à la circulaire CSSF 06/273, partie VII, chapitre 2.
- En outre, la classe d'exposition « Expositions garanties par une hypothèque » (élément 2.1.1.1.a.09) a été subdivisée en deux classes d'expositions conformément à la circulaire CSSF 06/273, partie VII, chapitre 2: « Expositions garanties par une hypothèque sur immobilier résidentiel » et « Expositions garanties par une hypothèque sur immobilier commercial ».
- La CSSF a en outre jugé utile d'associer la classe « Expositions de court terme sur les établissements et entreprises » (élément 2.1.1.1.a.13) directement aux classes d'exposition « Etablissements » et « Entreprises », conformément aux classes d'exposition énoncées à la circulaire CSSF 06/273, partie VII, chapitre 2.

III. Modifications décidées par la CSSF en vue d'être conforme à la « core information » du schéma COREP défini par CEBS

Il résulte de la décision de la CSSF consistant à rendre le schéma de reporting prudentiel comptable luxembourgeois sur base des IFRS entièrement conforme au schéma FINREP défini par CEBS, en ce qui concerne la « core information » (à savoir: le bilan et le compte de résultat) (voir l'annexe 1 de la présente circulaire) que les immobilisations corporelles et les immobilisations incorporelles (autres que le goodwill) peuvent être comptabilisées à leur valeur réévaluée (options prévues par IAS 16.31 et IAS 38.75) et que les immeubles de placement peuvent être comptabilisés à leur juste valeur (option prévue par IAS 40.33), moyennant le respect des conditions énoncées ci-dessous. Toutefois, la CSSF a décidé de ne pas autoriser la prise en compte des effets positifs résultant de la réévaluation au niveau des fonds propres prudentiels. A cette fin, la CSSF a décidé d'activer les postes 1.1.2.6.11 à 1.1.2.6.14 du schéma COREP défini par CEBS relatifs aux filtres prudentiels.

Remarques:

(1) Pour l'établissement du reporting prudentiel comptable, le traitement suivant s'applique:

(a) Au reporting prudentiel comptable, une banque n'est autorisée à comptabiliser ses immobilisations corporelles et ses immobilisations incorporelles (autres que le goodwill) à leur valeur réévaluée (options prévues par IAS 16.31 et IAS 38.75) que pour autant que ces immobilisations figurent à la valeur réévaluée dans ses comptes sociaux/consolidés à publier. Ceci signifie qu'une banque établissant ses comptes sociaux/consolidés à publier sous le référentiel IFRS, soit en vertu de la partie II bis/III bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, soit en vertu du Règlement IAS, peut comptabiliser ses immobilisations corporelles et incorporelles à la valeur réévaluée au reporting prudentiel comptable, à condition qu'elle retienne cette option pour les besoins de la publication légale; une banque établissant ses comptes sociaux/consolidés à publier sous le référentiel Lux GAAP ou sous le référentiel Lux GAAP combiné avec des règles d'évaluation prévues par les IFRS (régime

mixte) ne peut réévaluer ses immobilisations corporelles et incorporelles au reporting prudentiel comptable, étant donné que la réévaluation de ces immobilisations n'est pas permise pour les besoins de la publication légale en raison de l'absence d'un règlement grand-ducal l'y autorisant (article 53 de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit).

(b) Au reporting prudentiel comptable, une banque n'est autorisée à comptabiliser ses immeubles de placement à la juste valeur (option prévue par IAS 40.33) que pour autant que ces immeubles figurent à la juste valeur dans ses comptes sociaux/consolidés à publier. Ceci signifie qu'une banque établissant ses comptes sociaux/consolidés à publier sous le référentiel IFRS, soit en vertu de la partie II bis/III bis de la loi modifiée du 17 juin 1992 relative aux comptes des établissements de crédit, soit en vertu du Règlement IAS, ou sous le référentiel Lux GAAP combiné avec des règles d'évaluation prévues par les IFRS (régime mixte) peut comptabiliser ses immeubles de placement à la juste valeur au reporting prudentiel comptable, à condition qu'elle retienne cette option pour les besoins de la publication légale.

(2) Pour le calcul des fonds propres prudentiels, le traitement suivant s'applique:

(a) les plus-values non réalisées (en réserves de réévaluation) sur les immobilisations corporelles comptabilisées à la valeur réévaluée ainsi que les gains latents (en résultats) sur les immeubles de placement comptabilisés à la juste valeur ne sont pas éligibles pour le calcul des fonds propres prudentiels (circulaire CSSF 06/273: partie IV, points 33-1 et 35-1);

(b) les plus-values non réalisées (en réserves de réévaluation) sur les immobilisations incorporelles comptabilisées à la valeur réévaluée entrent dans le calcul des fonds propres de base; le montant à déduire des fonds propres de base au titre du point 17 (4e tiret) de la partie IV de la circulaire CSSF 06/273 correspond à la valeur réévaluée des immobilisations incorporelles, telle que figurant au bilan.

Nouveau reporting prudentiel applicable à partir du 1^{er} janvier 2008
--

En ce qui concerne le nouveau reporting prudentiel à soumettre à la CSSF à partir du 1^{er} janvier 2008, est indiqué ci-dessous un relevé reprenant les renseignements périodiques que les banques doivent fournir, tant sur une base individuelle que sur une base consolidée, ainsi qu'un descriptif de ces tableaux.

I. REPORTING SUR UNE BASE INDIVIDUELLE

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois ayant des succursales à l'étranger doivent établir certains renseignements périodiques dans deux versions distinctes, l'une pour le seul siège établi au Luxembourg (version L), l'autre pour l'établissement global, y inclus les succursales (version N). En outre, chaque succursale à l'étranger des établissements de crédit concernés doit établir les renseignements périodiques dans une version distincte (version S).

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois n'ayant pas de succursales à l'étranger, ainsi que les succursales des établissements de crédit d'origine communautaire et les succursales des établissements de crédit d'origine non communautaire établies au Luxembourg, établissent les renseignements périodiques dans une seule version (version L).

I.1 ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE DROIT LUXEMBOURGEOIS AYANT DES SUCCURSALES A L'ETRANGER

Code du tableau	Périodicité	Date limite de remise à la CSSF	Base comptable	Format de transmission	Version ³
B 1.1 ¹	Mensuel	Le 15 du mois suivant	Normes IFRS	XBRL	L, S et N
B 1.2	Trimestriel	Le 20 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	L, S et N
B 1.4	Trimestriel	Le 20 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	N
B 1.5	Mensuel	Le 20 du mois suivant	Normes IFRS	XBRL	N
B 1.6 ¹	Mensuel	Le 15 du mois suivant	Normes IFRS	XBRL	L, S et N
B 2.1 ¹	Trimestriel	Le 15 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	L, S et N
B 2.3	Trimestriel	Le 20 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	EDIFACT ²	L, S et N
B 2.4	Trimestriel	Le 20 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	L, S et N
B 2.5 ¹	Trimestriel	Le 15 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	L, S et N
B 4.4	Annuel	Le 20 du mois suivant la fin de l'année civile	---	EDIFACT ²	N
B 4.5	Annuel	Le 20 du mois suivant la fin de l'année civile	---	Papier	L
B 4.6	Annuel	Le 20 du mois suivant la fin de l'année civile	---	Papier	L

1. Les modalités de remise de la version annuelle définitive des tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1 et B 2.5 seront fixées ultérieurement.
2. Le format EDIFACT est à utiliser jusqu'à la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée.
3. L = siège établi au Luxembourg; S = succursale; N = établissement global (y inclus ses succursales).

I.2 ETABLISSEMENTS DE CREDIT DE DROIT LUXEMBOURGEOIS N'AYANT PAS DE SUCCURSALES A L'ETRANGER ET SUCCURSALES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT D'ORIGINE NON COMMUNAUTAIRE

Code du tableau	Périodicité	Date limite de remise à la CSSF	Base comptable	Format de transmission	Version ³
B 1.1 ¹	Mensuel	Le 15 du mois suivant	Normes IFRS	XBRL	L
B 1.2	Trimestriel	Le 20 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	L
B 1.4	Trimestriel	Le 20 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	L
B 1.5	Mensuel	Le 20 du mois suivant	Normes IFRS	XBRL	L
B 1.6 ¹	Mensuel	Le 15 du mois suivant	Normes IFRS	XBRL	L
B 2.1 ¹	Trimestriel	Le 15 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	L
B 2.3	Trimestriel	Le 20 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	EDIFACT ²	L
B 2.4	Trimestriel	Le 20 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	L
B 2.5 ¹	Trimestriel	Le 15 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	L
B 4.4	Annuel	Le 20 du mois suivant la fin de l'année civile	---	EDIFACT ²	L
B 4.5	Annuel	Le 20 du mois suivant la fin de l'année civile	---	Papier	L
B 4.6	Annuel	Le 20 du mois suivant la fin de l'année civile	---	Papier	L

1. Les modalités de remise de la version annuelle définitive des tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1 et B 2.5 seront fixées ultérieurement.
2. Le format EDIFACT est à utiliser jusqu'à la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée.
3. L = entité établie au Luxembourg.

I.3 SUCCURSALES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT D'ORIGINE COMMUNAUTAIRE

Code du tableau	Périodicité	Date limite de remise à la CSSF	Base comptable	Format de transmission	Version ³
B 1.1 ¹	Mensuel	Le 15 du mois suivant	Normes IFRS	XBRL	L
B 1.6 ¹	Mensuel	Le 15 du mois suivant	Normes IFRS	XBRL	L
B 1.5	Mensuel	Le 20 du mois suivant	Normes IFRS	XBRL	L
B 2.1 ¹	Trimestriel	Le 15 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	L
B 2.5 ¹	Trimestriel	Le 15 du mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	L
Des informations sur la situation financière ainsi que sur la concentration du risque de crédit	Trimestriel		Normes IFRS	Papier	L
B 4.4	Annuel	Le 20 du mois suivant la fin de l'année civile	---	EDIFACT ²	L
B 4.6	Annuel	Le 20 du mois suivant la fin de l'année civile	---	Papier	L

1. Une version simplifiée des tableaux B 1.1, B 1.6, B 2.1 et B 2.5 n'est pas prévue.
2. Le format EDIFACT est à utiliser jusqu'à la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée.
3. L = entité établie au Luxembourg.

II. REPORTING SUR UNE BASE CONSOLIDEE

Les établissements de crédit de droit luxembourgeois, qu'ils aient des succursales à l'étranger ou non, qui sont soumis à la surveillance sur une base consolidée exercée par la CSSF, doivent en outre établir des renseignements périodiques dans une version C (chiffres de l'entité établie au Luxembourg, consolidés avec ceux des participations et/ou filiales, y compris ceux de leurs succursales le cas échéant).

Code du tableau	Périodicité	Date limite de remise à la CSSF	Base comptable	Format de transmission	Version ³
B 6.1 ¹	Trimestriel	Le 15 du 2 ^e mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	C
B 6.2 ¹	Trimestriel	Le 15 du 2 ^e mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	C
B 6.3	Trimestriel	2 mois après la fin du trimestre	Normes IFRS	EDIFACT ²	C
B 6.4	Semestriel	2 mois après la fin du semestre	Normes IFRS	XBRL	C
B 6.6 ¹	Trimestriel	Le 15 du 2 ^e mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	C
B 6.7 ¹	Trimestriel	Le 15 du 2 ^e mois suivant la fin du trimestre	Normes IFRS	XBRL	C

1. Les modalités de remise de la version annuelle définitive des tableaux B 6.1, B 6.2, B 6.6 et B 6.7 seront fixées ultérieurement.
2. Le format EDIFACT est à utiliser jusqu'à la mise en place d'une taxonomie XBRL adaptée.
3. C = entité établie au Luxembourg consolidée avec ses participations et/ou filiales, y compris ses succursales le cas échéant.

III. DESCRIPTIF DES RENSEIGNEMENTS PERIODIQUES

Est donné ci-dessous un descriptif des différents tableaux composant le reporting prudentiel:

Code du tableau	Descriptif
B 1.1	Bilan
B 1.2	Positions en devises
B 1.4	Ratio intégré / Ratio simplifié
B 1.5	Ratio de liquidité
B 1.6	Informations complémentaires relatives au bilan
B 2.1	Compte de résultat
B 2.3	Renseignements sur la concentration des risques
B 2.4	Renseignements sur les participations et prêts subordonnés
B 2.5	Informations complémentaires relatives au compte de résultat
B 4.4	Relevé des sièges, agences, succursales et bureaux de représentation
B 4.5	Composition de l'actionariat
B 4.6	Responsables de certaines fonctions
B 6.1	Bilan consolidé
B 6.2	Compte de résultat consolidé
B 6.3	Renseignements sur la concentration des risques consolidés
B 6.4	Ratio intégré consolidé / Ratio simplifié consolidé
B 6.6	Informations complémentaires relatives au bilan consolidé
B 6.7	Informations complémentaires relatives au compte de résultat consolidé